

QUELQUES DOCUMENTS

Voici, en vrac et par ordre chronologique, quelques documents qui contiennent l'enseignement et quelques décisions disciplinaires que la sainte Église catholique a édictés au fil du temps. Je ne mentionne dans ce papier que ce qui m'est « tombé sous la main » : non seulement il n'est pas complet (comment pourrait-il l'être ?) mais encore il est bien pauvre ; il demande donc à être complété et enrichi – et toute suggestion, référence ou citation sera bienvenue.

LE CONCILE DE TRENTE

attribue l'approbation – ou la désapprobation – des faits miraculeux, révélations etc.
à la compétence des Évêques.

« Le saint Concile ordonne qu'il ne soit permis à personne, en aucun lieu ni aucune église, aussi exempte qu'elle puisse être, de placer ou de faire placer une image, à moins qu'elle ne soit approuvée par l'évêque. On ne proclamera aucun miracle ; on ne recevra aucune nouvelle relique qu'après l'examen et l'approbation de l'évêque. S'il arrive quelque chose de cette sorte à sa connaissance, il prendra conseil de théologiens et d'autres hommes pieux appelés, et il décidera ce qui lui paraît le plus conforme à la vérité et à la piété. »¹

APPROBATION DE L'APPARITION DE NOTRE-DAME À LA SALETTE

« Article 1. – Nous jugeons que l'apparition de la Sainte Vierge à deux bergers, le 19 septembre 1846, sur une montagne de la chaîne des Alpes, située dans la paroisse de La Salette, de l'archiprêtré de Corps, porte en elle-même tous les caractères de la vérité, et que les fidèles sont fondés à la croire indubitable et certaine.

« Article 2. – Nous croyons que ce Fait acquiert un nouveau degré de certitude par le concours immense et spontané des fidèles sur le lieu de l'apparition, ainsi que par la multitude des prodiges qui ont été la suite dudit événement, et dont il est impossible de révoquer en doute un très grand nombre sans violer les règles du témoignage humain.

« Article 3. – C'est pourquoi, pour témoigner à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie notre vive reconnaissance, nous autorisons le culte de Notre-Dame de La Salette. Nous permettons de le prêcher et de tirer les conséquences pratiques et morales qui ressortent de ce grand événement.

« Donné à Grenoble, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le 19 septembre 1851 (cinquième anniversaire de la célèbre apparition).

« ✠ Philibert, évêque de Grenoble. »

¹ Session xxv, deuxième décret. In *Canones et decreta sacrosancti œcumenici Concilii Tridentini*, Rome, S. C. de la Propagande, 1862, p. 208. « Statuit sancta Synodus, nemini licere ullo in loco, vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit ; nulla etiam esse admittenda esse nova miracula, nec novas reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente, et approbante episcopo ; qui, simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium theologis, et aliis piis viris, ea faciat, quæ veritati, et pietati consentanea judicaverit. »

INTERDICTION DE DÉBATTRE DUDIT « SECRET DE LA SALETTE »

« Il est parvenu à la connaissance de cette suprême Congrégation qu'il ne manque pas de gens, même appartenant à l'ordre ecclésiastique, qui, en dépit des réponses et décisions de la Sacrée Congrégation elle-même, continuent – par des livres, brochures et articles publiés dans des revues périodiques, soit signés soit anonymes – à traiter et discuter la question dite du Secret de La Salette, de ses différents textes et de son adaptation aux temps présents ou aux temps à venir, et cela, non seulement sans l'autorisation des Ordinaires, mais même contrairement à leur défense. Pour que ces abus, qui nuisent à la vraie piété et portent une grave atteinte à l'autorité ecclésiastique, soient réprimés, la même Sacrée Congrégation ordonne à tous les fidèles, à quelque pays qu'ils appartiennent, de s'abstenir de traiter et de discuter le sujet dont il s'agit, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, tels que livres, brochures ou articles signés ou anonymes, ou de toute autre manière. Que tous ceux qui viendraient à transgresser cet ordre du Saint-Office soient privés, s'ils sont prêtres, de toute dignité qu'ils pourraient avoir, et frappés de suspense par l'Ordinaire du lieu, soit pour entendre les confessions, soit pour célébrer la Messe ; et s'ils sont laïques, qu'ils ne soient pas admis aux sacrements, avant d'être venus à résipiscence. En outre, que les uns et les autres se soumettent aux sanctions portées, soit par Léon XIII dans la Constitution *Officiorum et munerum* contre ceux qui publient, sans l'autorisation régulière des supérieurs, des livres traitant de choses religieuses, soit par Urbain VIII dans le décret *Sanctissimus Dominus noster*, rendu le 13 mars 1625, contre ceux qui répandent dans le public, sans la permission de l'Ordinaire, ce qui est présenté comme révélations.

« Au reste, ce décret n'est pas contraire à la dévotion envers la Très Sainte Vierge, invoquée et connue sous le titre de Réconciliatrice de La Salette.

« Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 21 décembre 1915. »²

DROIT CANONIQUE sur la publication des livres traitant de miracles ou révélations

SONT PROHIBÉS DE PLEIN DROIT... les livres et opuscules qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, si ces publications sont faites sans qu'on ait observé les prescriptions canoniques³.

² *Acta Apostolicæ Sedis, commentarium officiale*, Romæ, Typis Polyglottis Vaticanis, 1915, vol. VII, p. 594. « Ad Supremæ huius Congregationis notitiam pervenit quosdam non deesse, etiam ex ecclesiastico coetu, qui, posthabitis responsionibus ac decisionibus ipsius S. Congregationis, per libros, opuscula atque articulos in foliis periodicis editos, sive subscriptos sive sine nomine, de sic dicto *Secret de la Salette*, de diversis ipsius formis, nec non de eius præsentibus aut futuris temporibus accommodatione disserere ac pertractare pergunt; idque non modo absque Ordinariorum licentia, verum etiam contra ipsorum vetitum. Ut hi abusus qui veræ pietati officiunt, et ecclesiasticam auctoritatem magnopere lædunt, cohibeantur, eadem Sacra Congregatio mandat omnibus fidelibus cuiuscumque regionis ne sub quovis prætextu vel quavis forma, nempe per libros, opuscula aut articulos sive subscriptos sive sine nomine, vel alio quovis modo, de memorato subiecto disserant aut pertractent. Quicumque vero hoc Sancti Officii præceptum violaverint, si sint sacerdotes, priventur omni, quam forte habeant, dignitate et per Ordinarium loci ab audiendis sacramentalibus confessionibus et a missa celebranda suspendantur: et si sint laici ad Sacramenta non admittantur donec resipiscant. Utrique insuper subiaceant sanctionibus latis tum a Leone PP. XIII per Constitutionem *Officiorum ac munerum* contra eos qui libros de rebus religiosis tractantes sine legitima Superiorum licentia publicant, cum ab Urbano VIII per decretum *Sanctissimus Dominus Noster* datum die 13 martii 1625 contra eos qui assertas revelationes sine Ordinariorum licentia vulgant. Hoc autem decretum devotionem non vetat erga Beatissimam Virginem sub titulo *Reconciliatricis* vulgo *de la Salette* nuncupatam. Datum Romæ, ex Aedibus Sancti Officii, die 21 decembris 1915. »

³ Canon 1399, 5°: « Ipso jure prohibentur... libri ac libelli qui novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula enarrant, vel qui novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatae, si editi fuerint non servatis canonum præscriptionibus. »

LES « FAITS DE LOUBLANDE »

Dans l'assemblée plénière du mercredi 10 mars 1920, relation faite des prétendues visions, révélations, prophéties etc. vulgairement connues sous le nom de *faits de Loublande*, et les écrits qui s'y rapportent ayant été examinés, les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs Généraux en matière de foi et de mœurs, après le vote préalable des Consultants, ont décrété : « Toutes choses mûrement pesées, la Sacrée Congrégation déclare que les prétendues visions, révélations, prophéties etc. vulgairement comprises sous le nom de *faits de Loublande*, ainsi que les écrits qui s'y rapportent, ne peuvent être approuvés.

Et le jeudi suivant, 11 du même mois, Notre Très saint Père le Pape Benoît XV, dans l'audience ordinaire accordée au Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé et confirmé la résolution des Éminentissimes et Révérendissimes Pères, et en a ordonné la publication dans les *Acta Apostolicæ Sedis*.

Donné à Rome, du Palais du Saint-Office, le 12 mars 1920.

L. Castellano, notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office. ⁴

Au mois de juin de la même année, le Saint-Office a publié une note non datée mais insérée dans les Acta, note qui authentifie la traduction reproduite ci-dessus.

Au sujet des « faits de Loublande ». Après la promulgation, dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, du décret du Saint-Office du 12 mars dernier, touchant les *prétendues visions, révélations, prophéties, etc. connues vulgairement sous l'appellation de « faits de Loublande », ainsi que les écrits s'y rapportant* – décret porté le 10 du même mois et, le jour suivant 11, approuvé et confirmé par le Saint-Père, – certains journaux et périodiques français ont publié des traductions, interprétations et explications de ce décret, qui s'efforcent d'exclure absolument un sens de réprobation de ces faits et écrits, sens énoncé et expressément voulu par la Sacrée Congrégation, ou tâchent de le restreindre au simple *défaut d'approbation juridique* de la suprême autorité ecclésiastique.

Afin que les traductions, interprétations, explications arbitraires et fausses de ce genre ne risquent point d'induire en erreur les fidèles sur le véritable sentiment de la Sacrée Congrégation, les Éminentissimes Cardinaux inquisiteurs en matière de foi et de mœurs ont, avec l'approbation du Saint-Père, ordonné de publier la traduction française authentique suivante du susdit décret [*Suit la traduction donnée ci-dessus*]. ⁵

⁴ *Acta Apostolicæ Sedis*, 1920, p. 113 : « DECRETUM CIRCA "LES FAITS DE LOUBLANDE". In generali consensu habito feria IV, die 10 martii 1920, facta relatione de prætensis visionibus, revelationibus, prophetiis, etc., quæ sub appellatione *Les faits de Loublande* evulgantur, et examinatis scriptis quæ ad eadem referuntur, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, præhabito DD. Consultorum voto, decreverunt : "Mature perpensis omnibus, S. Congregatio declarat prætensas visiones, revelationes, prophetias, etc., quæ sub appellatione *Les faits de Loublande* vulgo designari solent, nec non scripta quæ ad eadem referuntur, non posse probari".

« Et insequenti feria V, die 11 eiusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Benedictus divina Providentia Papa XV, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, resolutionem Eminentissimorum ac Reverendissimorum Patrum approbavit, confirmavit et in *Acta Apostolicæ Sedis* referri præcepit.

« Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 12 martii 1920.

« A. Castellano, *Supremæ S. C. S. Off. Notarius*. »

⁵ *Acta Apostolicæ Sedis*, 1920, p. 294 : « CIRCA "LES FAITS DE LOUBLANDE". Post promulgatum in *Actis Apostolicæ Sedis* (an. XII, vol. XII, n. 4 pag. 113, I), sub die 12 martii anni currentis, Decretum Sancti Officii circa *prætensas visiones, revelationes, prophetias, etc., quæ sub appellatione : "Les faits de Loublande" vulgo designari solent, nec non scripta quæ ad eadem referuntur*, latum die 10 eiusdem mensis et sequenti die 11 a Sanctissimo Domino Nostro adprobatum et

CONDAMNATION DE LA BROCHURE PUBLIANT LEDIT « SECRET DE LA SALETTE »

« Dans la session générale de la Suprême Congrégation du Saint-Office, les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux préposés à la garde de la foi et des mœurs ont proscrit et condamné l'opuscule : *L'apparition de la Très Sainte Vierge sur la sainte montagne de La Salette le samedi 19 septembre 1845* [sic] – Simple réimpression du texte intégral publié par Mélanie, etc. Société Saint-Augustin, Paris-Rome-Bruges, 1922 ; ordonnant, à qui de droit, de faire en sorte que les exemplaires de l'opuscule condamné soient retirés des mains des fidèles.

« Et le même jour, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans l'audience ordinaire accordée au R. Père assesseur du Saint-Office, a approuvé, sur le rapport qui lui en a été fait, la résolution des Éminentissimes Pères.

« Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 10 mai 1923. »⁶

DÉCRET DE LA SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE défendant d'établir de nouvelles formes de culte et de dévotion et prescrivant de supprimer les abus en cette matière.

Déjà en son temps, le saint Concile de Trente (sess. xxv, *De invocat., venerat., et reliquiis sanctorum et sacris imaginibus*), après avoir déclaré la légitimité du culte des saints et de l'usage de leurs images pour obtenir de Dieu des faveurs, donnait un solennel avertissement : si les évêques découvraient que dans ces saintes et salutaires pratiques des abus s'introduisaient ou s'étaient déjà introduits, ils devaient employer tout leur zèle à les faire complètement disparaître ; on ne devait laisser exposer aucune image supposant un faux dogme ou offrant au âme simples l'occasion d'une erreur dangereuse : il fallait que toute superstition dans l'invocation des saints et le saint usage de leurs images disparût, qu'on supprimât tout lucre honteux, enfin qu'on ne tolérât rien de désordonné, de déplacé, de vulgaire, rien de profane, rien de déshonnête.

Fidèles à ces prescriptions, les Pontifes romains ne manquèrent pas, quand l'occasion s'en présenta, de les rappeler avec insistance et d'en exiger la parfaite observation.

En particulier, le Pape Pie IX, de sainte mémoire, usant de son autorité suprême, ordonna, par un décret du Saint-Office du 13 janvier 1875, « qu'un avertissement soit donné aux écrivains qui s'exercent sur des sujets sentant la nouveauté et qui, sous prétexte de piété, cherchent à répandre, même par le moyen des journaux, des formes nouvelles de culte ; qu'ils renoncent à leur - dessein et qu'ils comprennent combien ils s'exposent ainsi à entraîner les fidèles dans l'erreur, même au sujet des dogmes de la foi, et à donner aux ennemis de la religion l'occasion de dénigrer la pureté de la doctrine catholique et la vraie piété ».

confirmatum, nonnullæ in quibusdam diariis et periodicis gallicis gallicæ ipsius versiones atque interpretationes et explanationes editæ sunt, quæ inditum in eo atque a Sacra Congregatione expresse intentum eorumdem factorum scriptorumque reprobationis sensum penitus excludere seu ad simplicem *defectum adprobationis iuridicæ* ex parte Supremæ Auctoritatis Ecclesiasticæ coarctare nituntur. Ne ex arbitrariis et falsis huiusmodi versionibus, interpretationibus et explanationibus fideles in errorem circa genuinam Sacræ Congregationis mentem forte inducantur, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, probante Sanctissimo, authenticam, quæ sequitur, præfati Decreti gallicam versionem publicandam mandarunt. »

⁶ *Ibid.*, 1923, vol. xv, pp. 287-288. « In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales fidei et moribus tutandis præpositi proscripserunt atque damnaverunt opusculum : *L'apparition de la très Sainte Vierge sur la sainte montagne de la Salette le samedi 19 septembre 1845*. – *Simple réimpression du texte intégral publié par Mélanie, etc. Société Saint-Augustin, Paris-Rome-Bruges, 1922* ; mandantes ad quos spectat ut exemplaria damnati opusculi e manibus fidelium retrahere curent. Et eadem feria ac die Sanctissimus D. N. D. Pius divina providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Eminentissimorum Patrum resolutionem approbavit. Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 10 maii 1923. »

Ces ordres et avertissements insérés à peu près mot pour mot dans le Code du droit Canon, particulièrement aux Canons 1259, 1261, 1279, ont été tout récemment confirmés.

Il est cependant regrettable que, jusqu'à présent, on n'ait pas pleinement obéi à ces avertissements et à ces prescriptions de l'autorité suprême si graves et si souvent réitérés. Bien plus, il est évident que spécialement, ces derniers temps, en plusieurs endroits, au grand étonnement des non-catholiques qui jugent la chose très sévèrement, de nouvelles formes de culte et de dévotion de ce genre, parfois ridicules, et presque toujours vaines imitations ou déformations d'autres formes de dévotion ou de culte légitimement établies, se multiplient et vont se propageant parmi les fidèles.

Cette Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, chargée de sauvegarder l'intégrité de la foi et des mœurs, sur l'ordre exprès de Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, s'adresse donc encore une fois au zèle et à la sollicitude pastorale des vénérables évêques, qui, dans le monde catholique, ont charge d'âmes ; elle leur demande instamment, en en faisant une question de conscience, d'imposer enfin la stricte observation des avertissements et des prescriptions qui viennent d'être rappelés, supprimant énergiquement les abus qui se seraient introduits et veillant avec soin à ce qu'il ne s'en introduise pas de nouveaux.

Ces dispositions, toutes et chacune, le Très Saint-Père, dans l'audience donnée le 20 de ce mois, à l'Excellentissime et Révérendissime Assesseur de cette Sacrée Congrégation, a daigné les approuver et les confirmer ; il a ordonné de publier le présent décret.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 26 mai 1937.

Josué Venturi, *notaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.*⁷

⁷ *Acta Apostolica Sedis* 1937, p. 304: « Decretum de novis cultus seu devotionis formis non introducendis deque inolitibus in re abusibus tollendis.

« Iam olim Sacrosancta Tridentina Synodus (Sess. xxv, *De invocat., venerat. et reliquiis Sanctorum et sacris imaginibus*), præmissa declaratione de legitimitate cultus Sanctorum et usus eorum imaginum ad beneficia a Deo impetranda, sollemniter monebat, ut, si quos forte in has sanctas et salutare observationes abusus irrepere vel irrepsisse comperissent, solerter curarent Episcopi eos prorsus aboleri, ita ut nullæ falsi dogmatis imagines et rudibus periculosi erroris occasionem præbentes statuerentur; omnis superstitio in Sanctorum invocatione et imaginum sacro usu tolleretur; omnis turpis quæstus eliminaretur; ac nihil demum inordinatum aut præpostere et tumultuarie accommodatum, nihil profanum nihilque inhonestum appareret.

« Hisce præscriptionibus inhærentes, officio non defuerunt Romani Pontifices eas, data occasione, ad memoriam identidem revocandi earumque plenam observantiam incultandi. Ex his præsertim sanctæ recordationis Pius Pp. IX, per Decretum Sancti Officii latum die 13 januarii 1875, suprema Sua auctoritate, mandavit "monendos esse scriptores qui ingenia sua acuunt super argumentis quæ novitatem sapiunt ac, sub pietatis specie, insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant ac perpendant periculum, quod subest, pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fidei dogmata et ansam præbendi religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati."

« Hæc autem in Codicem Iuris Canonici, iisdem pene verbis, canonibus præsertim 1259, 1261 et 1279 demum relata, novissime confirmata sunt.

« Dolendum tamen est tot tamque gravibus Supremæ Auctoritatis Ecclesiasticæ monitionibus atque iniunctionibus non plene hucusque obtemperatum esse. Quin immo neminem iam latet novas huiusmodi cultus et devotionis formas, nonnumquam ridiculas, plerumque aliarum similium iam legitime statuerunt inutilem imitationem vel etiam contaminationem, his potissimum postremis temporibus, pluribus in locis, acatholicis maxime mirantibus acriterque obtreçantibus, in dies multiplicari atque inter fideles latius propagari.

« Iterum igitur iterumque Suprema h Congregatio Sancti Officii, Fidei morumque puritati atque integritati tutelam præposita, de expresso mandato Sanctissimi D. N. Pii divina Providentia Pp. XI, Sacrorum Antistitum, ubique orbis catholici animarum curam gerentium, zelum ac pastorem sollicitudinem, onerata eorum conscientia, vehementer excitat ut strictissima tandem aliquando memoratarum monitionum atque iniunctionum observantiam urgeant, abusus qui iam irrepererint firmiter abolendo et ne novi irrepant, diligentissime cavendo.

DÉCRET DE LA SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE sur la dévotion spéciale envers le
« Chef » sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ à ne pas introduire dans l'Église.

On a demandé à cette Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office si on pouvait introduire une dévotion spéciale au Chef sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le mercredi 15 juin 1938, dans leur réunion plénière, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir mûrement examiné la question et pris l'avis préalable des Révérends consultants, vu le décret du 26 mai 1937 *De novis devotionis formis non introducendis*, ont déclaré que la dévotion spéciale envers le Chef sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne devait pas être introduite. Le jeudi suivant, 16 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordé au Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a daigné approuver et confirmer la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui avait été soumise et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 18 juin 1938.

Romulus Pantanetti, *notaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office*.⁸

AVERTISSEMENT DU SAINT-OFFICE
concernant les révélations de sainte Brigitte

On répand en diverses régions un opuscule traduit en plusieurs langues qui a pour titre : « Le secret du bonheur. Les quinze oraisons révélées par Notre-Seigneur à sainte Brigitte dans l'église Saint-Paul à Rome » et est édité à Nice ou ailleurs.

Comme cette brochure affirme que Dieu aurait fait à sainte Brigitte certaines promesses dont l'origine surnaturelle n'est nullement prouvée, les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que ne soit pas accordé le permis d'éditer des opuscules qui contiendraient ces promesses.⁹

« Quæ quidem idem Sanctissimus Dominus Noster in solita audientia E. P. D. Adessori die 20 labentis mensis maii impertita, in omnibus et singulis adprobare et confirmare dignatus est, præsensque Decretum publicari iussit.

« Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 26 maii anno 1937. »

⁸ *Acta Apostolicæ Sedis* 1938, pp. 226-227. « DECRETUM de speciali devotione erga Sacrum Caput D. N. Iesu Christi non introducenda.

« Quæsitum est ab hac Suprema Sacra Congregatione Sancti Officii an specialis devotio erga Sacrum Caput D. N. Iesu Christi introduci potest.

« In Plenario Conventu habito Feria IV, die 15 junii 1938, Eminentissimi ac Reverendissimi DD. Cardinales, rebus fidei ac morum tutandis præpositi, re mature perpensa et præhabito RR. DD. Consultorum voto, attento quoque decreto diei 26 Maii 1937 « De novis devotionis formis non introducendis », decreverunt specialem devotionem erga Sacrum Caput Domini Nostri Iesu Christi non esse introducendam.

« Et sequentia Feria V, diei 16 eiusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Pius Divina Providentia Papa XI, in solita audientia Excellentissimo ac Reverendissimo D. Adessori Sancti Officii concessa, hanc Eminentissimorum Patrum resolutionem Sibi relatam approbare et confirmare dignatus est, et publici iuris fieri iussit.

« Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 18 junii 1938. »

⁹ *Acta Apostolicæ Sedis* 1954, p. 64. « MONITUM. In aliquibus locis divulgatum est opusculum quoddam, cui titulus « SECRETUM FELICITATIS. Quindecim orationes a Domino S. Birgittæ in ecclesia S. Pauli, Romæ, revelatæ » Niceæ ad Varum (et alibi), variis linguis editum.

« Cum vero in eodem libello asseratur S. Birgittæ quasdam promissiones a Deo fuisse factas, de quarum origine supernaturali nullo modo constat, caveant Ordinarii locorum ne licentiam concedant edendi vel denuo imprimendi opuscula vel scripta quæ prædictas promissiones continent.

« Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 28 januarii 1954. Marius Crovoni, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius*. »